

XII

(Traduction)

DÉCRET DE L'EXÉCUTIF 11177

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITÉ DU FLEUVE COLUMBIA

ATTENDU QUE le Traité entre le Canada et les États-Unis relatif à la mise en valeur coopérative des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia (signé à Washington (D.C.) le 17 janvier 1961; Décret C, 1<sup>re</sup> session du 87<sup>e</sup> Congrès) est entré en vigueur; et

ATTENDU QUE l'Article XIV dudit Traité (désigné ci-après par le terme Traité) prévoit la désignation de certains organismes qui ont le pouvoir et l'obligation de formuler et d'appliquer les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du Traité et qu'il autorise les États-Unis d'Amérique à désigner un ou plusieurs organismes de ce genre; et

ATTENDU QUE l'Article XV du Traité permet aux États-Unis d'Amérique de nommer deux membres de la Commission permanente d'ingénieurs établie par cet Article:

A CES CAUSES, en vertu de l'autorité qui m'est dévolue par le Traité, par la Constitution et par les Statuts et à titre de Président des États-Unis, j'ordonne par les présentes ce qui suit:

PARTIE 1. ORGANISME DES ÉTATS-UNIS

ARTICLE 101. Désignation de l'Organisme. L'Administrateur de la Bonneville Power Administration du Département de l'Intérieur et l'Ingénieur de la Division du Nord-Ouest-Pacifique, du Corps des Ingénieurs, Département de l'Armée, sont par les présentes désignés pour constituer, en vertu de l'Article XIV du Traité, l'Organisme des États-Unis pour le Traité du Fleuve Columbia (désigné ci-après par le terme Organisme). L'Administrateur choisi sera le président de l'Organisme.

ARTICLE 102. Fonctions de l'Organisme. Les fonctions de l'Organisme sont exposées à l'Article XIV et dans d'autres dispositions du Traité.

ARTICLE 103. Attributions départementales. Ce décret ne change en rien (1) les attributions respectives du Département de l'Armée et du Département de l'Intérieur en ce qui concerne l'exploitation et l'administration; (2) les attributions respectives du Secrétaire de l'Armée et de l'Ingénieur en chef en ce qui concerne la surveillance et la direction du Département de l'Armée et du Bureau de l'Ingénieur en chef; (3) les attributions du Secrétaire de l'Intérieur en ce qui concerne la surveillance et la direction du Département de l'Intérieur.

PARTIE II. SECTION DES ÉTATS-UNIS COMMISSION PERMANENTE D'INGÉNIEURS

ARTICLE 201. Désignation des membres de la Commission permanente d'ingénieurs. (a) Le Secrétaire de l'Intérieur et le Secrétaire de l'Armée désigneront chacun une personne comme membre de la Commission permanente d'ingénieurs établie aux termes de l'Article XV du Traité.